

STATUTS datés du novembre 2010

ARTICLE 1 : Constitution et denomination

Elles sont créés entre les adhérents aux présents statuts d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , ayant pour dénomination : L'Association PRANAVA YOGA.

ARTICLE 2: Buts

Cette association a pour but la pratique du yoga, l'information et la promotion de ces activités ainsi que la formation. Aussi, l'association a pour but d'introduire la langue anglaise par le yoga. Elle s'adresse à toutes formes de public.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé à La Mairie Annexe de Raphèle-les-Arles, chemin des Paluns 13280, Raphèle-les-Arles. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Durée de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition de l'association

L'association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui ont souscrit un bulletin d'adhésion et qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : Admission et adhesion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions.

ARTICLE 7 : Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre se perd par : - la démission, - le décès, - la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour non paiement de la cotisation ou autre motif.

ARTICLE 8 : Les ressources de l'association.

Les ressources de l'association se composent : - des cotisations ; - de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ; - de subventions éventuelles ; - de dons manuels ; - toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

ARTICLE 9 : Le conseil d'administration.

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 2 membres élus maximum pour 2 années. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un(e) président(e)
- un(e) secrétaire

ARTICLE 10 : Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par la présidente ou au moins un quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.